

DE VILLE

91335

VERRES

Cédex

SECRETARIAT
GENERAL

C R / F G

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DE LA VENTE DE
PRESERVATIFS EN DISTRIBUTEURS
INSTALLES DANS LA VILLE.

Arrêté 95.19

ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

VU le Code des Communes, article 241-4,

VU le décret du 29 Décembre 1962, notamment son article 18,

VU le décret du 28 Mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 153 du 22 Février 1971,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 juin 1980 dont les articles 6 et 18 portant application de l'arrêté du 13 Octobre 1975 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes,

VU l'avis émis par le Trésorier Principal de BRUNOY, Receveur Municipal,

112

CONSIDERANT qu'il convient de créer une régie de recettes pour l'encaissement de la vente de préservatifs en distributeurs installés dans la Ville.

- ARRETE -

Article 1er : Il est institué auprès de la Commune de YERRES une régie de recettes pour la vente de préservatifs en distributeurs installés dans la Ville.

Article 2 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 Francs (mille francs).

Article 3 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement. Il ne bénéficiera pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4 : Le coût de la vente est fixé à 5 Francs par boîte de cinq préservatifs.

Article 5 : Le recouvrement des recettes sera effectué par le régisseur au vu d'un procès-verbal établissant un décompte des stocks de boîtes de préservatifs et le produit des recettes.

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées, au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par son suppléant.

Article 7 : Le régisseur et son suppléant seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du Receveur Municipal,

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

Il sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 15 Mars 1995

- 5 AVR. 1995

Le Trésorier Principal de BRUNOY
Receveur Municipal

Le Maire

Marc LUCAS

